

Convention de maintien de l'assurance FAR

Nom, Prénom	N° personnel
Date de naissance	N° AVS 756.
Départ à la retraite FAR	

Les personnes assurées qui quittent l'assurance obligatoire parce qu'elles perçoivent une rente transitoire de la Fondation FAR peuvent, sur demande, continuer à cotiser à la prévoyance vieillesse auprès d'Implenia Vorsorge.

La personne assurée confirme qu'elle souhaite poursuivre volontairement sa prévoyance auprès d'Implenia Vorsorge dès le début de la rente transitoire de la Fondation FAR :

1. La demande de maintien volontaire de l'assurance doit être déposée auprès d'Implenia Vorsorge au plus tard au début du versement de la rente transitoire de la Fondation FAR.
2. Le maintien de l'assurance exclut le versement anticipé des prestations de vieillesse (retraite partielle).
3. Les cotisations pour l'assurance risque sont dues mensuellement (4 % du salaire coordonné déterminant pour la Fondation FAR) et sont directement déduites de la rente transitoire par la Fondation FAR, puis versées à Implenia Vorsorge.
4. Si les cotisations sont impayées pendant trois mois, la couverture de prévoyance prend fin dans tous les cas. Les éventuels arriérés de cotisations sont compensés avec les prestations de prévoyance à leur échéance.
5. La convention prend fin avec la cessation de la rente transitoire de la Fondation FAR, au plus tard à l'âge de 65 ans. Elle peut être résiliée à une date antérieure par les deux parties moyennant un préavis de trois mois.

Prestations

6. Une rente d'invalidité n'est pas assurée. En cas d'invalidité, la prestation de vieillesse est due.
7. En cas de décès d'une personne assurée pendant la période de maintien de l'assurance, les prestations de survivants sont calculées comme pour le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ; la base de calcul est la rente de vieillesse déterminée à la date du décès conformément à l'art. 9, al. 2.

Signature

Date

Signature de la personne assurée

Date

Signature d'Implenia Vorsorge

En cas de litige, la version allemande fait foi.

Extrait du règlement de prévoyance, annexe II (plan de prévoyance FAR)

Maintien facultatif de l'assurance des collaborateurs d'exploitation

(cf. règlement art. 2)

Les assurés qui quittent l'assurance obligatoire parce qu'ils touchent une rente-pont de la Fondation FAR peuvent, s'ils le demandent, maintenir leur prévoyance-vieillesse auprès d'Implenia Vorsorge. Une rente d'invalidité n'est pas assurée; en cas d'invalidité, une rente de vieillesse est due. En cas de décès d'un assuré avant l'âge de la retraite, les rentes de conjoint et d'orphelin selon les art. 11 et 12 sont calculées comme pour le bénéficiaire d'une rente de vieillesse; la rente de vieillesse déterminée au moment du décès selon l'art. 9 al. 2 sert de base de calcul.

Le maintien de l'assurance exclut le versement anticipé des prestations d'assurance.

L'assuré doit communiquer la demande de maintien de la prévoyance à la Fondation d'Implenia Vorsorge au plus tard à l'âge flexible de la retraite et au début des prestations de la Fondation FAR. Sa communication peut être effectuée directement ou par l'intermédiaire de son employeur.

L'assuré doit verser les cotisations de l'assurance facultative chaque mois. Ces cotisations sont composées des bonifications de vieillesse et des cotisations-risque de 4% du salaire coordonné de la Fondation FAR versées par la Fondation FAR. Si les cotisations ne sont pas payées pendant plus de trois mois, la couverture de prévoyance s'éteint dans tous les cas. Les éventuels arriérés de cotisations à la date d'échéance des prestations de prévoyance sont compensés avec celles-ci.

Âge de la retraite des collaborateurs d'exploitation

(cf. règlement art. 9)

Pour les autres collaborateurs d'exploitation qui ne touchent pas de rente-pont FAR, l'âge de la retraite est de 65 ans. Pour ces employés, le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible dès l'âge de 60 ans.